



Résolution 2015-09-9296 - 21 septembre 2015

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2015

**RELATIF AUX MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU
TRANSPORT ADAPTÉ AU SEIN DE LA MRC DES SOURCES**

**RÈGLEMENT 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et
financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources**

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le service de transport adapté soit prévu pour adapter l'ensemble du territoire faisant partie de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-02-9058 adoptée le 16 février 2015, a annoncé son intention de déclarer sa compétence en matière de transport adapté à l'égard des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 17 août 2015, aucune des sept municipalités de la MRC des Sources n'a manifesté son désir de ne pas s'assujettir à la prise de compétence de la MRC en termes de transport adapté ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Sources, par sa résolution numéro 2015-08-9263 adoptée le 17 août 2015, a déclaré sa compétence en matière de transport adapté à l'égard de l'ensemble des municipalités faisant partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. 27-1), une municipalité assujettie à la compétence de la MRC peut exercer son droit de retrait par la transmission d'une résolution par courrier recommandé à l'attention du secrétaire-trésorier de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité qui se prévaudrait des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal ne serait plus assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté dès la transmission de sa résolution en ce sens, sous réserve des obligations suivantes :

- a) Acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait ;
- b) S'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipements mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;
- c) S'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.



CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 10.3 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC doit déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la présente prise de compétence ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la Municipalité régionale de comté des Sources :

- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à signifier au ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté;
- Autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- Adopte le règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources;
- stipule que ce règlement soit applicable à toute municipalité qui n'aura pas exercé son droit de retrait en application de l'article 678.0.2 qui réfère à l'article 10.1 du Code municipal ;
- Décrète par ce règlement les modalités et conditions administratives et financières suivantes relatives au transport adapté au sein de la MRC des Sources:

Article 1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement 220-2015 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du transport adapté au sein de la MRC des Sources. »

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 But du règlement

Le présent règlement a pour but de faire suite à la prise de compétence en transport adapté de la MRC des Sources effectuée par la résolution 2015-08-9263 adoptée le 17 août 2015 en statuant sur les modalités et conditions administratives et financières du transport adapté.

Article 4 Obligations municipales en matière de transport adapté

Tel que précisé par l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

Afin de s'assurer que soit offert en tout temps un service de transport aux usagers du transport adapté, toute municipalité désirant mettre fin à son assujettissement à la compétence de transport adapté de la MRC devra prévoir, dans l'entente de cessation conclue avec la MRC, des mesures transitoires prises avec l'organisme mandataire de la MRC ou avec un tiers afin que le service de transport adapté soit donné à ses citoyens jusqu'à l'entrée en vigueur d'un contrat avec un transporteur.

Article 5 Assujettissement à la compétence en transport adapté

Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté peut s'assujettir à ladite compétence en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui en informe le conseil.



Article 6 Cessation d'assujettissement à la compétence en transport adapté

Une municipalité locale, qui n'a pas exercé son droit de retrait relativement à la compétence régionale en matière de transport adapté, peut cesser d'être assujettie à ladite compétence en adoptant une résolution en ce sens. Cette résolution doit être transmise par courrier recommandé au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté qui en informe le conseil. Une entente de cessation doit être conclue entre les parties concernant les modalités administratives et financières de cessation.

Article 7 Prise d'effet de l'assujettissement ou de la cessation

L'assujettissement ou la cessation d'assujettissement d'une municipalité locale à la compétence en matière de transport adapté prend effet à compter de la transmission au secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de la résolution en ce sens. Afin d'offrir le service de transport adapté aux citoyens de la municipalité, des modalités transitoires devront être convenues dans l'entente de cessation qui sera effectuée avec la MRC. Dans le cas où une municipalité locale se prévaudrait de l'article 10.2 du Code municipal pour s'assujettir à la compétence de la MRC, cette dernière devrait fournir le service à ladite municipalité dès qu'elle sera en mesure de la desservir et ce, dans les meilleurs délais.

Article 8 Modalités financières de l'assujettissement à la compétence en transport adapté

La municipalité locale désirant s'assujettir à la compétence en transport adapté de la MRC doit conclure avec cette dernière une entente d'intégration dans laquelle sont déterminées les modalités financières et administratives de réintégration.

Sans restreindre les modalités de l'entente, celle-ci doit comprendre les éléments suivants :

- 8.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 8.2 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté, durant un exercice financier en cours, doit contribuer aux dépenses du service de transport adapté régional, en proportion du nombre de jours non écoulés audit exercice financier et eu égard à sa contribution financière annuelle (quotes-parts MRC).
- 8.3 La municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, payer les immobilisations non amorties du service de transport adapté, en proportion de sa contribution financière annuelle.
- 8.4 La municipalité locale qui s'assujettit à la compétence de la MRC en matière de transport adapté n'a aucun droit rétroactif à l'égard du partage des surplus ayant été générés relativement à cette compétence au sein de la MRC.

Article 9 Modalités financières de la cessation de l'assujettissement à la compétence en transport adapté

La municipalité locale désirant mettre fin à son assujettissement à la compétence en transport adapté de la MRC doit conclure avec cette dernière une entente de cessation dans laquelle sont déterminées les modalités financières et administratives de cessation.

Sans restreindre les modalités de l'entente, celle-ci doit comprendre les éléments suivants :

- 9.1 À compter de la transmission de sa résolution, la municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence en matière de transport adapté ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au conseil ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 9.2 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit acquitter sa contribution pour toute dépense d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle exerce son droit de retrait

- 9.3 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, contribuer ou continuer de contribuer aux coûts d'acquisition ou de location d'équipement mis en commun jusqu'au paiement final ou payer en un seul versement le solde de sa part en capital relative à cette acquisition;
- 9.4 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, s'il y a lieu, assumer sa contribution pour toute dépense d'immobilisation pour le résidu de la période d'amortissement du règlement d'emprunt antérieur à son retrait ou verser la quote-part sur le solde en capital des règlements d'emprunt antérieur au retrait.
- 9.5 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté est en droit de réclamer sa part, proportionnelle au pourcentage de son investissement, d'un surplus, d'un actif ou d'un bien. Dans le cas d'un bien, l'entente de cession doit statuer sur les critères de rachat de ce bien en tenant compte de sa dévaluation.
- 9.6 La municipalité locale qui cesse d'être assujettie à la compétence de la MRC en matière de transport adapté doit, en vertu de l'article 48.39 de la Loi sur les transports du Québec (L.R.Q. c. T-12), contracter avec une personne ou un organisme afin de fournir le service de transport adapté aux personnes handicapées de son territoire. Des modalités transitoires permettant que le service demeure dispensé aux usagers de la municipalité locale, incluant la prestation de services de l'organisme mandataire de la MRC ou d'un tiers selon les préférences de la municipalité, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat avec un prestataire de service, doivent être prévues à l'entente de cessation.

Article 10 Contribution financière annuelle

La contribution financière annuelle d'une municipalité locale au service de transport adapté de la MRC est établie en fonction de l'utilisation. Cette contribution, établie en pourcentage d'utilisation du service, est indexée annuellement en fonction des données recueillies par l'organisme mandataire. Le montant total de contribution de la MRC à l'organisme mandataire est fixé par l'entente de gestion conclue avec celui-ci et sujet à indexation annuelle. À titre d'exemple, les contributions de l'année 2015, établies en fonction du pourcentage d'utilisation de l'année précédente, sont les suivantes :

Contribution des municipalités - 2015		
Municipalité	Pourcentage d'utilisation 2014	Montant établi
Asbestos	60%	36 844,50 \$
Danville	16%	9 825,20 \$
Wotton	15%	9 211,13 \$
St-Georges	4%	2 456,30 \$
St-Camille	2%	1 228,15 \$
St-Adrien	2%	1 228,15 \$
Ham-Sud	1%	614,08 \$
TOTAL	100%	61 407,51 \$

Article 11 Perception des modalités financières

Tout montant prévu au présent règlement doit être payé par la municipalité locale au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté. À compter de la trente et unième (31^e) journée de la transmission de la demande de paiement faite par le secrétaire-trésorier, celui-ci ajoute à toute partie de versement impayé des intérêts calculés au taux de 1 % par mois (12 % annuellement).



Article 12 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Hugues Grimard
Préfet



Frédéric Marcotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion	:	17 août 2015
Adoption du projet de règlement	:	17 août 2015
Adoption du règlement	:	21 septembre 2015
Publication	:	21 octobre 2015
Entrée en vigueur	:	21 octobre 2015
